

2° les chaudières à basse pression à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de 10 mètres carrés et moins ou dont la puissance est de 200 kilowatts et moins;

3° les réservoirs à eau chaude dont le diamètre est de 0,92 mètre et moins;

4° les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kilowatts et moins.».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** L'installateur de tout appareil frigorifique doit fournir, avant le début des travaux d'installation, une déclaration.

Malgré l'article 4.3.1 du Code de réfrigération mécanique CAN/CSA B52-92, publié par l'Association canadienne de normalisation, la déclaration doit être accompagnée de trois copies des plans et devis de l'installation pour l'acceptation et l'enregistrement de celle-ci, lorsque la somme des puissances des moteurs des compresseurs excède 75 kilowatts pour les réfrigérants des groupes A1 et B1 ou 37 kilowatts pour les réfrigérants des groupes A2, B2, A3 et B3 conformément à la classification des réfrigérants selon l'article 3.3 du code précité. Les plans soumis doivent de plus être conformes à l'article 4.3.2 de ce code.

Si la puissance des moteurs des compresseurs n'est pas fournie par le fabricant, lorsqu'il s'agit de moteurs électriques, celle-ci est calculée en utilisant les valeurs 0,9 pour le facteur de puissance et 0,8 pour le rendement.».

6. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Aucune inspection périodique n'est requise pour les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kilowatts et moins.».

7. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de la référence «Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1992, Section IX)» par la référence «Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX)» partout où elle se trouve dans les articles 43, 50, 52, 53, 54 et 55.

9. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour maintenir la validité de son certificat selon un procédé spécifique, un soudeur doit dans tous les cas utiliser ce procédé spécifique sans interruption de plus de six mois.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26053

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Matthias Rioux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 11 mai 1995, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret 978-96 du 7 août 1996.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Gouvernement du Québec

Décret 978-96, 7 août 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obliga-

toire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour dames a adopté, lors de son assemblée tenue le 11 mai 1995, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames»;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19)

1. Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames, approuvé par le décret 1809-80 du 11 juin 1980, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Composition:

Le comité est formé de 8 membres désignés de la façon suivante:

1^o pour la partie patronale: 4 membres nommés par la Guilde des manufacturiers de vêtements de mode du Québec;

2^o pour la partie syndicale: 4 membres nommés par le Conseil conjoint québécois de l'Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames.».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Quorum:

Le quorum d'une assemblée est de 4 membres, dont au moins 2 représentent la partie patronale et 2 représentent la partie syndicale.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

26052